

Arrêt

n° 170 170 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité espagnole, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 13 décembre 2012, elle a introduit auprès de la commune de Verviers, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et s'est vue délivrer une annexe 19.

Le 20 juin 2013, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle s'est vue délivrer une annexe 8.

Constatant qu'elle ne semblait pas répondre aux conditions mises à son séjour, la partie défenderesse l'a invitée, par courriers des 24 mars 2014 et 23 juin 2015, à lui faire parvenir tout élément pouvant justifier le maintien de son séjour ainsi que tout élément humanitaire dont elle ou ses enfants entendait se prévaloir.

Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre sous la forme d'une annexe 21 qui est motivée comme suit :

« En date du 13.12.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit des preuves de recherches d'emploi, une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem ou encore son curriculum vitae. Le délai de 6 mois prévu par l'article 51 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 étant dépassé, l'intéressé s'est vu délivrer une carte E le 11.07.2013. Il s'avère qu'à l'étude du dossier, l'intéressé ne répond pas aux conditions d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi.

En effet, il est à souligner que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé 19 jours en Belgique sur une période allant du 30.09.2013 au 27.11.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courriers du 24.03.2014 et du 23.06.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit des réponses négatives à des recherches d'emploi, des billets de paie pour les mois de septembre, octobre et novembre 2013, une attestation du Forem reprenant les périodes d'inscription ou encore les attestations de fréquentations scolaires de ses enfants.

Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, le seul fait de s'inscrire auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi ne permet pas de penser que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé. En effet, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive à ses recherches d'emploi. De plus, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées depuis presque deux ans.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il convient de noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 11.07.2013 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

A l'audience publique du 11 mars 2016, la partie défenderesse dépose des documents attestant de l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur indépendant.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Intérêt au recours

3.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, dans la mesure où la partie requérante a introduit en date du 11 mars 2016 une nouvelle demande de séjour en qualité de travailleur indépendant, de sorte qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle n'aurait d'autre choix que de constater qu'une nouvelle demande a été introduite, sollicitant un autre statut.

3.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que celui-ci doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed.Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée met fin au séjour de la partie requérante qu'elle avait sollicité en qualité de travailleur/salarié demandeur d'emploi. Il relève, par ailleurs, qu'il ressort des débats d'audience que la partie requérante a, en date du 11 mars 2016, introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, cette fois, en qualité de travailleur indépendant.

A cet égard, il convient de relever que la demande 11 mars 2016 n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tous cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision mettant fin à son droit de séjour. En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante se retrouverait dans la situation qui était la sienne avant la prise de l'acte attaqué, soit celle d'une personne disposant d'un droit de séjour de plus de trois mois, le fait qu'elle ait par ailleurs introduit une demande de droit de séjour en une autre qualité n'ayant en l'occurrence pas d'influence en l'espèce, de telle sorte qu'elle dispose bien d'un intérêt au présent recours.

En outre, la décision attaquée comporte également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible.

3.3. Le Conseil estime donc que l'annulation de l'acte entrepris procurerait un avantage à la requérante. Partant, la partie requérante justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle estime que la partie défenderesse a fait abstraction du fait qu'elle avait prouvé sa qualité de demandeur d'emploi et que la motivation de la décision entreprise, soutenant le contraire, n'est ni pertinente ni adéquate. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation insuffisante et de s'être contentée d'énoncer des arguments de principe sans analyse plus approfondie. Elle soutient à cet égard qu'il ne ressort pas de la décision entreprise qu'il ait été tenu compte des éléments relatifs à la durée de son séjour, à la scolarité de ses enfants, leurs âges, leurs états de santé ou situation familiale, économique et leur intégration sociale et culturelle en Belgique.

4.3. La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents qu'elle a déposés ne prouvent pas qu'elle dispose d'une réelle chance d'être engagée, d'avoir omis de tenir compte du fait qu'elle ait droit à une allocation de chômage – élément démontrant son intégration « dans la lignée du marché du travail » – et de ne pas avoir tenu compte du principe de proportionnalité.

4.4. En ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'elle tente d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation à la sienne, la partie requérante estime avoir suffisamment démontré l'absence d'analyse propre et personnelle de son dossier et l'inadéquation de la motivation de la décision entreprise en découlant. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de rester en défaut d'exposer en quoi la jurisprudence qu'elle cite dans sa note d'observations s'appliquerait en l'espèce et soutient enfin que cette dernière tente de motiver *a posteriori* la décision entreprise et de pallier aux carences de motivation relevées.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, sur base duquel la décision attaquée est prise, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées*

En outre, selon l'article 42 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

5.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la partie requérante est fondée sur le constat que celle-ci n'a pas travaillé un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaille plus depuis plus de six mois, cette dernière ayant effectivement uniquement travaillé sur une période de dix-neuf jours. La partie défenderesse observe également que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse a méconnu les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels qu'invoqués en termes de requête.

5.4.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des documents qu'elle a déposés et d'avoir usé d'une motivation stéréotypée, force est de constater qu'un tel reproche n'est pas fondé. Il résulte en effet du dossier administratif et de la décision entreprise que la partie défenderesse a dûment tenu compte des éléments qui lui avaient été transmis par la partie requérante. Ainsi, il est précisé dans la décision entreprise « *Interrogé par courriers du 24.03.2014 et du 23.06.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit des réponses négatives à des recherches d'emploi, des billets de paie pour les mois de septembre, octobre et novembre 2013, une attestation du Forem reprenant les périodes d'inscription ou encore les attestations de fréquentations scolaires de ses enfants. Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, le seul fait de s'inscrire auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi ne permet pas de penser que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé. En effet, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive à ses recherches d'emploi. De plus, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées depuis presque deux ans.*

 » De fait, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différents documents déposés par la partie requérante, dès lors que la décision y fait explicitement référence.

5.4.2. En ce que la partie requérante critique le constat de la partie défenderesse selon lequel elle ne dispose pas de réelles chances d'être engagée, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Or, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle de la partie requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En effet, la partie défenderesse a constaté que « *l'intéressé a notamment produit des réponses négatives à des recherches d'emploi, des billets de paie pour les mois de septembre, octobre et novembre 2013, une attestation du Forem reprenant les périodes d'inscription ou encore les attestations de fréquentations scolaires de ses enfants (...)* ». La partie défenderesse a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que malgré la production des pièces précitées, « *Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, le seul fait de s'inscrire auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi ne permet pas de penser que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé. En effet, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive à ses recherches d'emploi. De plus, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées depuis*

presque deux ans ». Ainsi, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond aux éléments essentiels présentés par la partie requérante et ne saurait être qualifiée de stéréotypée.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des motifs précités que les documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte que les critiques émises en termes de requête invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au vu du contenu de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

5.5. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées en termes de moyen. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

5.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT